



VINÇOTTE asbl

Organisme de contrôle agréé | Service externe pour les contrôles techniques sur le lieu de travail
 Siège social: Jan Olievelselaan 35 • 1800 Vilvoorde • Belgique
 TVA: BE 0402.726.875 • RPM Bruxelles • BNP Paribas Fortis: BE 25 2100 4144 1482 • BIC: GEBABEBB

Rapport n°:

30584368/GEM



F 073781

Réso code : R13

VINÇOTTE

- Bollebergen 2a bus 12, 9052 Gent Tel: +32 9 244 77 11 gent@vincotte.be
 Jan Olievelselaan 35, 1800 Vilvoorde Tel: +32 2 674 57 11 brussels@vincotte.be
 Noordersingel 23, 2140 Antwerpen Tel: +32 3 221 86 11 antwerpen@vincotte.be
 Rue Phocas Lejeune 11, 5032 Gembloux Tel: +32 81 432 611 gembloux@vincotte.be

PROCÈS VERBAL D'EXAMEN DE CONFORMITÉ ET/OU DE VISITE DE CONTRÔLE D'UNE INSTALLATION ÉLECTRIQUE BASSE TENSION

Responsable des travaux :

Installation :

Propriétaire / gestionnaire :

Nom, Prénom : <i>T.DILORENZO</i>	Nom, Prénom : <i>UNITE D'HABITATION</i>
Adresse : <i>RUE DU BOIS N° 36</i>	CP + Commune : <i>COUQUETTE 7340</i>
N° carte d'identité : <i>TITRES DE PROPRIÉTÉ</i>	Tél. : <i>/</i>

Bases de l'examen : Règlement Général sur les Installations Electriques (RGIE)

<input checked="" type="checkbox"/> Art 270	<input type="checkbox"/> mise en usage	<input type="checkbox"/> modification	<input type="checkbox"/> extension	<input checked="" type="checkbox"/> Art 86	<input type="checkbox"/> Art 271bis	<input checked="" type="checkbox"/> ① Unité d'habitation
	<input type="checkbox"/> mobile	<input type="checkbox"/> temporaire		<input type="checkbox"/> Art 87	<input type="checkbox"/> Art 278	<input type="checkbox"/> ② Unité de travail domestique
<input checked="" type="checkbox"/> Art 271	<input checked="" type="checkbox"/> périodique	<input type="checkbox"/> contrôle	<input checked="" type="checkbox"/> TOUS les VINGT ANS	<input type="checkbox"/> Art 88	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> ③ Parties communes
<input type="checkbox"/> Art 276 : renforcement	<input type="checkbox"/> Art 276bis : vente d'une unité d'habitation			<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> Art	<input type="checkbox"/> ④ Unité de travail

Données générales de l'installation électrique :

Données distributeur	EAN	<input type="checkbox"/> EAN non communiqué	<input type="checkbox"/> Compt. kWh non placé
	Compt. kWh n° : <i>31978854</i>	Index jour : <i>3993kWh</i>	<input type="checkbox"/> Compt. kWh exclusif nuit : <i>3518kWh</i>
	Protection branchement (A) : <input checked="" type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/>	n° :	Index nuit :
Données installation	Conçue pour U _N : <input type="checkbox"/> 230 V <input type="checkbox"/> 3x230 V <input type="checkbox"/> 3N400 V <input type="checkbox"/>	Type de prise de terre :	
	Courant nominal maximum (A) : <input type="checkbox"/> 20 <input type="checkbox"/> 25 <input type="checkbox"/> 32 <input checked="" type="checkbox"/> 40 <input type="checkbox"/> 50 <input type="checkbox"/> 63 <input type="checkbox"/> 80 <input type="checkbox"/> 100 <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> boucle de terre <input checked="" type="checkbox"/> barres / piquets	<input type="checkbox"/>
Description installation <input checked="" type="checkbox"/> Voir annexe(s)	Câble d'alimentation tableau principal : <i>4... X 10 mm²</i> - Type : <i>XVB</i>	Nombre de circuits terminaux : <i>23..</i>	
	Dispositif diff. gén. : <i>40..... A / 300 mA</i>	Nombre de tableaux : <i>1....</i>	Nombre de circuits terminaux : <i>23..</i>

Mesures - tests - contrôle visuel - scellés :

<input checked="" type="checkbox"/> Contacts dir.	<input checked="" type="checkbox"/> Contacts indir.	<input checked="" type="checkbox"/> Montage	<input type="checkbox"/> Appareils	<input checked="" type="checkbox"/> Matériel	<input checked="" type="checkbox"/> I>/section	<input checked="" type="checkbox"/> Schémas	<input checked="" type="checkbox"/> Contrôle bcl de défaut
<input checked="" type="checkbox"/> Résistance de dispersion de la prise de terre : <i>22,7 Ω</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Isolement général <i>7,46 MΩ</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Continuité de terre	<input checked="" type="checkbox"/> Test dispositif diff.				

Le dispositif différentiel général : était plombé a été plombé n'a pas été plombé ne peut pas être plombé

Infractions - Remarques (pour la signification des codes éventuels : voir au verso)

Infractions Nouvelle installation	
<input checked="" type="checkbox"/> Néant	
Infractions Installation existante	
<input checked="" type="checkbox"/> Néant	
Remarques	Visa GRD ou mandataire :
<input checked="" type="checkbox"/> Néant	

Conclusion(s) :

- La nouvelle installation est conforme n'est pas conforme au RGIE.
 L'installation existante est conforme n'est pas conforme au RGIE.

L'installation électrique doit être recontrôlée avant

06/03/2016

par le même organisme de contrôle (*).

Pour le Directeur Général : Signature

Nom : *Di LORENZO*Agent n° : *1703*Date : *06/03/2016*Annexe(s) : Schéma(s) de position : *3....* Schéma(s) unifilaire(s) : *1....*VINÇOTTE asbl
Patrizio Di Lorenzo

- Ce procès verbal doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et ce dossier doit renseigner toute modification de l'installation.
 - Le Service Public Fédéral Economie doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.
 - Le contrôle n'a porté que sur les parties visibles et accessibles de l'installation.
 Les informations recueillies sur place ne nous permettent pas de déterminer la date de réalisation de l'installation électrique.
 Nous vous invitons à compléter le(s) schéma(s) pour les éléments qui n'étaient pas visibles lors de la visite de contrôle. En cas de doute portant sur la sécurité de ces éléments, nous vous invitons vivement à faire procéder à une visite de contrôle complémentaire.
 (*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées au moment de la visite de contrôle doivent être exécutées sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de cette nouvelle visite de contrôle, après max. 1 an, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

A. ISOLATION

1101 La valeur de la résistance d'isolation général pour les parties de l'installation construites avant le 24/06/2000 est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 25.000 Ohm (art.20 du RGE).

B. PRISE DE TERRE

1104 La valeur de la résistance d'isolation de ce circuit est insuffisante, celle-ci doit être au minimum de 500.000 Ohm (art.20 du RGE).

C. LIASONS EQUIPOENTIELLES

1101 Les connexions à la borne principale de terre de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.

1104 Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions (art.68 à 71 du RGE), l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGE).

1105 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGE).

1106 Le conducteur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'installation doivent être réalisées, côté amont pour les conducteurs de protection et/ou les liaisons équipotentielles et côté aval, pour le conducteur de terre.

1107 Absence de boucle de terre à fond de fouille. Demander une dérogation au SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie, Direction générale de l'Energie, bd. du Roi Albert II 16 - 1000 Bruxelles - tél: 02 277 81 80 (art.86.01 du RGE).

1108 La valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre doit être de maximum 30 Ohms (art.86.07 du RGE).

1109 Adapter la valeur de la résistance de dispersion de la prise de terre à la sensibilité de l'interrupteur différentiel installé (installation non domestique) (art.88.04 du RGE).

1110 Mise à la terre réalisée au moyen des canalisations d'eau et/ou de gaz. Réaliser une prise de terre conforme aux prescriptions. (art.68 à 71 du RGE).

1111 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGE).

1112 Prévoir un dispositif de coupure (barrette de sectionnement), afin de permettre la mesure de la résistance de dispersion de la prise de terre (art.28, 70.05 du RGE).

1113 Le dispositif de coupure (barrette de sectionnement) doit être placé dans un endroit aisément accessible (art.15, 86.01 du RGE).

1114 Les connexions des conducteurs de protection et d'équipotentialité sont à souder ou à assujettir par vis de pression (art. 70.04/05 du RGE).

1115 Réaliser les liaisons équipotentielles principales et leurs connexions (art.72, 78.05 du RGE).

1116 Compléter les liaisons équipotentielles principales (eau, gaz, arrivée et départ chauffage) (art.72.01 du RGE).

1117 Réaliser les liaisons équipotentielles principales par des conducteurs isolés vert/jaune de section minimum 6 mm² (art.72.02 du RGE).

1118 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.86.10 du RGE).

1119 Compléter la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaire(s) supplémentaire(s) salle de bains/douche(s) (art.10 du RGE).

1120 Réaliser la (les) liaison(s) équipotentielles supplémentaire(s) par conducteur(s) isolé(s) vert/jaune de section minimum 6 mm² (ou 2,5 mm² sous tube) (art.73.02, 199 du RGE).

1121 Adapter la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).

1122 Assurer la continuité de la liaison équipotententielle (art.72.03, 73.03 du RGE).

1123 Adapter la section des liaisons équipotentielles; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).

1124 Adapter la section de la liaison équipotententielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

D. DIFFERENTIEL

1401 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).

1402 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA maximum (art.86.07, 248.02 du RGE).

1403 L'intensité nominale de l'interrupteur différentiel doit être adaptée au dispositif de protection contre les surintensités (art.85.02, 116 du RGE).

1404 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lavabo/vasque et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).

1405 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).

E. SCHEMAS

1501 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).

1502 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

(*) Dans le cas où, lors de cette seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

1503 Adapter le(s) schéma(s) unifilaire(s) à la réalité (art.16, 268-269 du RGE).

1504 Adapter le(s) schéma(s) de position à la réalité (art.269 du RGE).

1505 Renseigner les schéma(s) de position et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

1506 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

F. TABLEAU ELECTRIQUE

1601 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1602 L'accèsibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGE).

1603 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).

1604 Prévoir un tableau équipé d'une patte arrière (art.248.01 du RGE).

1605 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).

1606 Protéger correctement les pièces nues sous tension et accessibles (art.19, 49.01 du RGE).

1607 Ouvrir les ouvertures non utilisées du tableau ou coffret (art.19, 49.01, 248 du RGE).

1608 Réaliser un interrupteur sectionneur général multipolaire (art.248.01 du RGE).

1609 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).

1610 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).

1611 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).

1612 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).

1613 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).

1614 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s), branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).

1615 Equiper les bases de coupe-circuit à fusibles ou disjoncteurs déléments de calibrage (art.251.01 du RGE).

1616 Remplacer le(s) fusible(s) shunté(s) (art.265 du RGE).

1617 Remplacer le(s) disjoncteur(s) shunté(s) (art.205 du RGE).

1618 Adapter l'intensité nominale (In) du dispositif de protection, trop élevée pour la canalisation et/ou le récepteur installé en aval (art.116, 117, 118 du RGE).

1619 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.27.05 du RGE).

1620 Assurer la section des liaisons équipotentielles principales (art.72.02 du RGE).

1621 Adapter la section des liaisons équipotentielles; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).

1622 Adapter la section des liaisons équipotentielles supplémentaires; code de couleur non respecté (art.72.03, 73.03 et 199 du RGE).

1623 Adapter la section de la liaison équipotententielle supplémentaire locale (art.73.02 du RGE).

1624 Prévoir un interrupteur différentiel général, muni d'un dispositif de plombage, à l'origine de l'installation (art.86.07 du RGE).

1625 Prévoir un interrupteur différentiel général d'une intensité nominale (In) de 40A minimum et de sensibilité de 300 mA pour lessiveuse, lavabo/vasque et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).

1626 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).

1627 Prévoir un dispositif de protection (PE) à distancer (art.70.06 du RGE).

1628 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1629 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

1630 Prévoir le(s) schéma(s) de position et de position les coordonnées de l'électricien, du propriétaire ainsi que l'adresse de l'installation (art.269 du RGE).

1631 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1632 L'accèsibilité du tableau est à améliorer (art.248.03 du RGE).

1633 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).

1634 Prévoir un tableau équipé d'une patte arrière (art.248.01 du RGE).

1635 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).

1636 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).

1637 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).

1638 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).

1639 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).

1640 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s), branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).

1641 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm², ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGE).

1642 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.27.05 du RGE).

1643 Protéger les conducteurs de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif déclaraige) (art.199 du RGE).

1644 Réaliser les circuit(s) mixte(s), éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.193 du RGE).

1645 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (") (25mm);

- soit tube de réserve à proximité du même endroit de foudrière;

- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

1646 Une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (") (25mm);

- soit tube de réserve à proximité du même endroit de foudrière;

- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

1647 Prévoir un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30mA pour lessiveuse, lavabo/vasque et/ou séchoir et appareils assimilés (art.86.08 du RGE).

1648 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).

1649 Placer l'interrupteur différentiel général à l'origine de l'installation (sortie compteur kWh) afin d'assurer la protection contre les contacts indirects lors d'utilisation de canalisations de classe 1 (ex.: XFVB; VFVB; EXAVB; EVAVB) (art.68, 86.07 du RGE).

1650 Prévoir le(s) schéma(s) unifilaire(s) de l'installation (art.16, 268-269 du RGE).

1651 Prévoir le(s) schéma(s) de position de l'installation (art.269 du RGE).

1652 La tension nominale doit être affichée de manière apparente en un endroit judicieusement choisi.

1653 Remplacer le tableau, le degré de protection contre le contact direct n'est pas suffisant (art.248.01 du RGE).

1654 Prévoir un tableau équipé d'une patte arrière (art.248.01 du RGE).

1655 (Re)placer la porte et/ou l'écran de protection du tableau. Possibilité de contact avec des pièces nues sous tension (art.19, 49.01, 248 du RGE).

1656 Réaliser ou compléter le repérage des circuits/départs et/ou appareillage, bornes de raccordements, etc. (art.16, 252 du RGE).

1657 La concordance des repérages et des schémas n'est pas réalisée (art.16, 268 du RGE).

1658 Installer le matériel (disjoncteurs, contacteurs, ...) suivant les instructions du fabricant (art.9, 252 du RGE).

1659 Sur les circuits polyphasés, éliminer le fusible ou disjoncteur unipolaire placé sur le neutre ou prévoir un automate de protection omnipolaire pour les circuits concernés (art.133 du RGE).

1660 Les circuits doivent être conçus et réalisés de façon qu'ils ne puissent pas être alimentés involontairement par un autre circuit. Déplacer le(s) départ(s), branché(s) sur plusieurs circuits (art.13.01 du RGE).

1661 Eliminer ou remplacer les canalisations électriques dont la section des conducteurs est inférieure à 1 mm², ou prévoir une protection adéquate pour l'application concernée (art.27.05 du RGE).

1662 Protéger les conducteurs de section 1 mm² par des fusibles d'un courant nominal (In) de 6 A ou des automates de 10 A maximum (art.27.05 du RGE).

1663 Protéger les conducteurs de section 2,5 mm², la section minimale de 1,5 mm² n'étant autorisée que pour les circuits ne comportant pas de prises de courant (par ex. circuit exclusif déclaraige) (art.199 du RGE).

1664 Réaliser les circuit(s) mixte(s), éclairage et prise(s) en canalisations de section minimale de 2,5 mm² (art.193 du RGE).

1665 Pour le raccordement de cuisinières électriques, buanderies et lessiveuses, prévoir une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (") (25mm);

- soit tube de réserve à proximité du même endroit de foudrière;

- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

1666 Une section de 6 mm² en mono ou 4 mm² en triphasé. Dérogation possible moyennant l'utilisation d'une section minimale de 2,5 mm² et respect d'une des trois conditions suivantes:

- soit conducteurs sous tube de diamètre minimal d'un pouce (") (25mm);

- soit tube de réserve à proximité du même endroit de foudrière;

- soit câble en pose apparente ou à l'air libre (art.198 du RGE).

1667 Prévoir un dispositif de protection (IP) du matériel électrique placé dans l'alle(s) salle(s) de bains, 15 cm dans les locaux secs (art.29.01 du RGE).

1668 Prévoir du dispositif de protection (IP) du matériel électrique placé dans l'alle(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 38.10 du RGE).

1669 Choisir et installer le matériel en fonction des influences extérieures (art.19 du RGE).

1670 Prévoir du dispositif de protection (IP) du matériel électrique placé dans l'alle(s) salle(s) de bains au volume dans lequel il est installé (art.19, 38.10 du RGE).

1671 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE).

1672 Prévoir une protection de surcharge au secondaire du transformateur (art.116, 127 du RGE).

1673 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est généralement fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE).

1674 Disposer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE).

1675 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils déclaraige...) (art.104, 242, 249 du RGE).

1676 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1677 Prise(s); le contact de terre est à relier à la terre de l'installation (art.86.03 du RGE).

1678 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1679 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1680 Assurer la continuité de la mise à la terre du (des) conducteur(s) de protection (art.70.05 du RGE).

1681 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5-7 du RGE).

1682 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type "transformateur de sécurité"; l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basses tension (art.28-32 du RGE).

1683 Les appareils ne comportant qu'une isolation primaire, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0, art.30.07.a, 86.04 du RGE).

1684 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installées (art.270 du RGE).

1685 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5-7 du RGE).

1686 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type "transformateur de sécurité"; l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basses tension (art.28-32 du RGE).

1687 Les appareils ne comportant qu'une isolation primaire, ne sont pas admis pour utilisation dans les installations domestiques et assimilées, (classe 0, art.30.07.a, 86.04 du RGE).

1688 Les appareils de chauffage électrique à poste fixe ne sont pas installées (art.270 du RGE).

1689 Nous communiquer les caractéristiques essentielles, ces données ne figurent pas (ou sont incomplètes) sur l'appareil ou la machine, afin de prendre connaissance des garanties de sécurité (art.5-7 du RGE).

1690 Le(s) transformateur(s) ne sont pas du type "transformateur de sécurité"; l'installation au secondaire est à réaliser suivant les règles qui sont applicables pour les installations basses tension (art.28-32 du RGE).

1691 La dissipation de la chaleur produite en service normal par le transformateur, est généralement fait de la température ambiante excessive due à une aération insuffisante, il y a lieu de déplacer le transformateur ou d'améliorer l'aération du lieu (art.104.03, 252 du RGE).

1692 Disposer l'appareil placé à proximité de matériaux inflammables, risques d'incendie (art.104 du RGE).

1693 Fixer les appareils sans fond sur plaques de montage ou rosaces appropriées (interrupteurs, prises, appareils déclaraige...), (art.104, 242, 249 du RGE).